



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 5 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT
ODHIAMBO, DOMINIC ONGWEN**

Public

**Décision relative aux observations concernant la notification donnée
conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le représentant légal des victimes a/0101/06
et a/0119/06**

Mme Paolina Massidda

**Le représentant légal des victimes a/0090/06,
a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06 et a/0122/06**

Mme Adesola Adebeyejo

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la notification et les annexes confidentielles (« la Notification ») déposées le 28 janvier 2008 dans le dossier de la situation en Ouganda (« la Situation ») par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Fonds ») conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds, dans lesquelles il indique son intention d'entreprendre des activités spécifiques en Ouganda (« les activités proposées »)¹,

VU la demande d'autorisation de déposer des observations concernant la Notification, déposée le 6 février 2008 par le Bureau du conseil public pour la Défense dans le dossier de la Situation² (« la Demande du Bureau du conseil public pour la Défense »),

VU la demande d'autorisation de déposer des observations concernant la Notification, déposée le 12 février 2008 par le Bureau du conseil public pour les victimes dans le dossier de la Situation³,

VU la décision relative à la représentation légale des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 (« la Décision sur la représentation légale »), déposée le 15 février 2008 dans le dossier de la Situation et dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »)⁴,

¹ ICC-02/04-114 et ICC-02/04-114-Conf-Anx.

² ICC-02/04-115.

³ ICC-02/04-116.

⁴ ICC-02/04-117 et ICC-02/04-01/05-267.

VU les Observations du représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 suite à la notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds, déposées le 18 février 2008 dans le dossier de la Situation (« les Observations du représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 »)⁵,

VU les observations déposées le 19 février 2008 par l'Accusation dans le dossier de la Situation concernant la Notification (« les Observations de l'Accusation »)⁶,

VU le rectificatif aux Observations de l'Accusation (« le Rectificatif ») déposé le 19 février 2008 dans le dossier de la Situation⁷,

VU les articles 21-3, 54-1-b, 54-3-f, 57-3-c, 68-1 et 68-3 du Statut de Rome, les règles 85-a et 93 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24-2, 77-2, 81-2 et 81-4 du Règlement de la Cour et la règle 50 du Règlement du Fonds,

ATTENDU, en outre, que l'exigence générale d'équité, qui s'applique aussi lors de la phase préliminaire⁸, impose de veiller, dans le cadre de la procédure, à l'égalité de traitement entre ceux qui sont concernés par la Notification⁹,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds, la Chambre peut répondre à la Notification et déterminer si les activités proposées « préjugerai[en]t d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, notamment la détermination

⁵ ICC-02/04-118.

⁶ ICC-02/04-119.

⁷ ICC-02/04-119-Corr.

⁸ ICC-02/04-112-tFRA, par. 28.

⁹ ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 24 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* ([GC], n° 28901/95, par. 60, CEDH 2000-II) ; *Jussi Uoti c. Finlande* (n° 20388/02, par. 32, 23 octobre 2007) ; *Öcalan c. Turquie* ([GC], n° 46221/99, par. 146, CEDH 2005-IV) ; et *Brandstetter c. Autriche*, arrêt du 28 août 1991, série A n° 211, par. 66 et 67.

de sa compétence [...] ou de la recevabilité d'une affaire [...], violerai[en]t la présomption d'innocence [...] ou encore porterai[en]t atteinte ou serai[en]t contraire[s] aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès »,

ATTENDU que les activités proposées peuvent avoir des répercussions sur des questions cruciales dont est saisie la Chambre, notamment celles expressément visées à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds, et sur la sécurité et la protection de la vie privée de victimes,

ATTENDU que, pour déterminer les répercussions que pourraient éventuellement avoir les activités proposées sur les questions dont elle est saisie et pour garantir le bon déroulement de la procédure, la Chambre doit entendre les vues de ceux qui seraient concernés par la Notification,

ATTENDU que les victimes susmentionnées, qui ont été autorisées à participer à la procédure, doivent avoir la possibilité de déposer des observations concernant les activités proposées par le Fonds,

ATTENDU que la Demande du Bureau du conseil public pour la Défense, qui a été déposée alors que les victimes n'étaient pas encore représentées, était devenue sans objet sous l'effet de la Décision sur la représentation légale rendue ultérieurement qui assignait des représentants légaux auxdites victimes,

ATTENDU qu'au stade où se trouve la procédure, il est opportun et suffisant que l'intérêt général de la Défense soit représenté par le Bureau du conseil public pour la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ADMET le versement au dossier des Observations du représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06,

DEMANDE au représentant légal des victimes a/0090/06 et a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06 et a/0122/06 de déposer à nouveau auprès de la Chambre ses observations concernant la Notification d'ici au mercredi 12 mars 2008,

REJETTE la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes,

ADMET le versement au dossier des Observations de l'Accusation, telles que modifiées par le Rectificatif, et

AUTORISE le Bureau du conseil public pour la Défense à déposer des observations concernant la Notification et lui donne jusqu'au mercredi 12 mars 2008 pour le faire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mercredi 5 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)